



POLICE MUNICIPALE

A R R E T E

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Permission de Voirie

PL/CB
APM 10.1595

- Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,
- Vu la pétition en date du 12 octobre 2010,
- Présentée par le Syndicat des Copropriétaires résidence « LE FORT DU CHAY » représenté par la SARL CITYA COTE DE BEAUTE, 56 rue Gambetta - 17200 ROYAN, elle-même représentée par son directeur Monsieur Roger WEBER,
- Tendant à solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public par la construction d'un abri de containers pour les ordures ménagères,
- Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Syndicat des Copropriétaires résidence « LE FORT DU CHAY » représenté par la SARL CITYA COTE DE BEAUTE, elle-même représentée par son directeur Monsieur Roger WEBER est autorisé à occuper une surface de 20 m² environ sur le domaine public au droit de la résidence « LE FORT DU CHAY », angle rue des Rochers et n°34 boulevard Carnot, pour la construction d'un abri containers des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée maximale de **DIX ANS** qui courra à partir de la date du présent arrêté à titre précaire et révoquant à toute époque et sans indemnité.

En cas de révocation, ou à l'expiration de la durée de l'autorisation, les lieux seront remis en état aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra verser à la première réquisition une redevance annuelle, le montant de cette redevance sera révisable annuellement.

MISE EN LIGNE LE 04-10-2023

- 2 -

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation aura, seul, à supporter la charge de tous les impôts auxquels sont soumis actuellement, ou pourraient être soumis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance et la nature.

ARTICLE 5 : L'occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement.

L'occupant doit jouir de l'emplacement suivant sa destination et dans le cadre de son activité telle qu'elle est indiquée sur son registre du commerce.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré "intuitus personae", en considération du nom de l'exploitant et de la forme juridique de l'exploitation. Toute modification rendrait la présente autorisation caduque.

L'occupant ne pourra sous louer en droit ou en fait tout ou partie de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 7 : L'occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quel motif que ce soit.

ARTICLE 8 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration et, ce qu'elle qu'en soit la cause et, qu'elle qu'en soit leur durée.

L'occupant veillera à la qualité et au bon goût de son éclairage. Il ne sera pas autorisé de lumières violentes ou intermittentes.

ARTICLE 9 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs, de voisinage et contre le recours des tiers.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou pour l'inexécution d'une quelconque des charges, conditions ou obligations du règlement municipal de voirie, ou tout autre cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Elle pourra également être résiliée en cas de règlement ou de redressement judiciaire de l'occupant.

Sans préjudice des mesures édictées, faute de se conformer aux décrets et lois en vigueur, le pétitionnaire sera poursuivi conformément au Code Pénal.

MISE EN LIGNE LE 04-10-2023

- 3 -

ARTICLE 11 : *La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.*

ARTICLE 12 : *Une ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.*

ARTICLE 13 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 26 octobre 2010

Fait à ROYAN, le 21 octobre 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD